



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 45
sur la jurisprudence de la Cour
août-septembre 2002

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Août	Septembre	2002
Grande Chambre	0	0	8(10)
Section I	0	3	246(248)
Section II	0	3	112(120)
Section III	0	2	132(137)
Section IV	0	3	103(114)
Sections (ancienne composition)	0	0	37(38)
Total	0	11	638(667)

Arrêts rendus en septembre 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	2	0	0	1 ²	3
Section II	2	1	0	0	3
Section III	2	0	0	0	2
Section IV	2	1	0	0	3
Total	8	2	0	1	11

Arrêts rendus en 2002					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	7(9)	0	0	1 ²	8(10)
Ancienne Section I	10	1	0	1 ²	12
Ancienne Section II	0	0	0	3 ²	3
Ancienne Section III	11	1	0	0	12
Ancienne Section IV	8(9)	1	1	0	10(11)
Section I	202(204)	42	1	1 ²	246(248)
Section II	96(102)	13(15)	3	0	112(120)
Section III	93(95)	37	2(5)	0	132(137)
Section IV	91(102)	11	1	0	103(114)
Total	518(542)	106(108)	8(11)	6	638(667)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Août	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	3(4)
Section I		3	157(161)
Section II		1	67
Section III		0	55
Section IV		2	71(73)
Total		5	352(359)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	2	266(305)
	- Comité	198	2398
Section II	- Chambre	2	68(93)
	- Comité	58	2358
Section III	- Chambre	0	43(49)
	- Comité	0	1461
Section IV	- Chambre	2	93(99)
	- Comité	0	1966
Total		262	8653(8729)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	71(94)
	- Comité	4	60
Section II	- Chambre	3	14(15)
	- Comité	1	33
Section III	- Chambre	0	96(101)
	- Comité	0	12
Section IV	- Chambre	0	15(17)
	- Comité	0	18
Total		8	311(342)
Nombre total de décisions¹		275	9324(9438)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Août	2002
Section I	17	259(264)
Section II	7	183(187)
Section III	0	210(212)
Section IV	4	184(217)
Nombre total de requêtes communiquées	29	837(881)

Décisions adoptées		Septembre	2002
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	3(4)
Section I		15(21)	172(182)
Section II		15(18)	82(85)
Section III		24	79
Section IV		6(7)	77(80)
Total		60(70)	413(430)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		1	1
Section I	- Chambre	24	290(329)
	- Comité	325	2723
Section II	- Chambre	9(13) ²	77(106)
	- Comité	779	3137
Section III	- Chambre	7	50(56)
	- Comité	579	2040
Section IV	- Chambre	6	99(105)
	- Comité	350	2316
Total		2080(2084)	10733(10813)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	73(96)
	- Comité	4	64
Section II	- Chambre	4	18(19)
	- Comité	5	38
Section III	- Chambre	11	96(101)
	- Comité	4	12
Section IV	- Chambre	2	15(17)
	- Comité	0	18
Total		32	334(365)
Nombre total de décisions¹		2172(2186)	11480(11608)

1. Décisions partielles non comprises.

2. Dont une affaire (cinq requêtes) déclarée irrecevable après avoir été déclarée recevable.

Requêtes communiquées	Septembre	2002
Section I	29(31)	288(295)
Section II	30	210(214)
Section III	31(32)	241(244)
Section IV	68	248(281)
Nombre total de requêtes communiquées	158(161)	987(1034)

ARTICLE 3

EXPULSION

Menace d'expulsion vers la Tanzanie d'une jeune femme de 18 ans alléguant qu'elle y subira une mutilation génitale : *communiquée*.

ABRAHAM LUNGULI - Suède (N° 33692/02)

[Section IV]

La requérante sollicite l'asile en Suède en 2000. Sa demande fut rejetée en 2001 au motif qu'elle était âgée de plus de quinze ans et ne courait plus le risque de subir l'excision dans son pays, la Tanzanie. Ayant été déboutée de ses recours contre cette décision, elle se cacha. Elle fut par la suite découverte et placée dans un centre de détention dans l'attente de son expulsion.

Communiquée au titre de l'article 3. (L'article 39 a été appliqué.)

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Placement dans un hôpital psychiatrique dépourvu de base légale : *recevable*.

H.L. - Royaume-Uni (N° 45508/99)

Décision 10.9.2002 [Section IV]

Le requérant est autiste ; il souffre de graves troubles d'apprentissage et de troubles de l'humeur le portant au cynisme ; il a également tendance à une grande agitation et à l'auto-mutilation. Il a passé la plus grande partie de son existence dans le service de psychiatrie de l'hôpital de Bournemouth. De mars 1994 à juillet 1997, il vécut dans une famille ; cette expérience fut une réussite. Toutefois, en juillet 1997, il connut à l'hôpital de jour où il se rendait chaque semaine une crise d'extrême agitation, se cognant la tête contre les murs ; il fut alors transféré à l'hôpital de Bournemouth, où il fut admis dans l'unité de soins comportementaux intensifs. On considéra qu'il était dans son intérêt qu'il y suive un traitement avec hospitalisation. Le médecin responsable du requérant, le docteur M., estima qu'il n'y avait pas lieu de l'interner d'office en vertu de la loi de 1983 sur la santé mentale car il se montrait docile et ne s'opposait pas à son hospitalisation. Il fut donc admis en tant que « patient informel ». Aux alentours de septembre 1997, le requérant, représenté par son cousin et curateur *ad litem*, demanda l'autorisation de solliciter le contrôle juridictionnel notamment de la décision de l'hôpital de l'interner. La *High Court* rejeta sa demande. En octobre 1997, la Cour d'appel, dans une procédure de contrôle juridictionnel, indiqua qu'elle statuerait en sa faveur et accorda l'autorisation de saisir la Chambre des lords. En conséquence, le requérant fut hospitalisé sans son consentement au titre de la loi de 1983. Peu après, la direction de l'hôpital décida de le rendre à la famille dans laquelle il avait vécu. La Chambre des lords accueillit l'appel en juin 1998.

Irrecevable sous l'angle des articles 3, 8 et 13 : Le requérant se plaint de négligences dans les soins, le traitement, l'appréciation et les décisions dont il a fait l'objet pendant son séjour à l'hôpital, de juillet 1997 jusqu'à sa sortie, qui auraient provoqué chez lui un préjudice

psychologique et physique. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il n'a pas été prouvé que l'article 139 de la loi de 1983 interdisait d'intenter une action en négligence en invoquant entre autres un manque de « soins raisonnables » une fois obtenue l'autorisation de la *High Court*. Il n'a pas été démontré que l'exigence de « soins raisonnables » était incompatible avec une procédure concernant les allégations de négligence dans les soins et le traitement. En outre, la Cour a considéré qu'une exigence similaire de soins raisonnables et la nécessité d'obtenir l'accord de la *High Court* pour engager pareille procédure constituaient des mesures raisonnables de limitation de l'accès des malades mentaux aux tribunaux. Au pire, le requérant se serait vu communiquer par la *High Court* les raisons pour lesquelles elle ne donnait pas son accord. Or le requérant n'a même pas demandé à la *High Court* l'autorisation d'engager une procédure pour négligence ni pris d'autres mesures pour se renseigner sur les chances de succès de pareille action. Quant à son argument concernant l'effectivité du recours pendant qu'il était à l'hôpital, il avait engagé dès septembre 1994 puis mené des procédures judiciaires complexes avec l'aide de représentants en justice. En revanche, aucun élément ne montre qu'il ait tenté d'engager avec ces représentants une procédure au sujet de ses préoccupations quant au traitement et aux soins dont il avait fait l'objet, alors que la famille avec laquelle il avait vécu avait exprimé des soucis à cet égard dès août 1997. Il n'était pas suffisant d'invoquer une incertitude quant à l'octroi ou non de l'assistance judiciaire, alors que le requérant n'a pas demandé pareille assistance, ni même une assistance dans le seul but d'obtenir l'avis d'un conseil. Ce n'est pas parce que la charge de la preuve pesait au civil sur le requérant que le recours n'était pas effectif ; en tout état de cause, il fallait prendre en compte l'argument du Gouvernement relatif à l'application en pareil cas de la doctrine « *res ipsa loquitur* » : lorsqu'une personne a subi un préjudice alors qu'elle se trouve sous le contrôle du défendeur, on considère que celui-ci sait très certainement ce qui s'est passé et, en l'absence d'explication satisfaisante de sa part, « on considérera qu'un constat de négligence parle de lui-même ». Alors que le requérant fait valoir que des dommages-intérêts ne sont pas octroyés pour compenser des sentiments d'angoisse, de peur et de désespoir, ses griefs se rapportent pour une large part à des négligences dans les soins ayant provoqué un préjudice physique et psychologique. Quant à ses doutes sur le point de savoir s'il aurait pu engager avec succès une action en négligence contre l'hôpital et si les tribunaux internes auraient jugé équitable, juste et raisonnable d'imposer un devoir de vigilance aux professionnels concernés, le simple fait de nourrir des doutes quant aux chances de succès d'un recours ne dispensait pas le requérant de s'en prévaloir. Alors que l'intéressé a avancé qu'il aurait eu des difficultés à raconter son traitement à l'hôpital, il a présenté à la Cour des observations détaillées sur les mauvais traitements qu'il allègue avoir subis. De plus, le fait qu'il n'ait pas intenté d'action en négligence implique que, s'il manquait des preuves, elles ne pouvaient pas être obtenues par le biais de la communication par l'hôpital des dossiers médicaux et psychiatriques pertinents. Quant à l'argument selon lequel le commissaire à la santé n'aurait pas mené d'enquête si un autre recours avait été disponible, il faut noter que le commissaire n'était saisi que de quelques-unes des allégations soumises à la Cour et, en outre, que c'est la famille s'occupant du requérant qui a porté plainte auprès du commissaire et non l'intéressé en personne. Celui-ci n'a pas affirmé que la plainte devant le commissaire constituait un recours effectif et la Cour note que pareille procédure ne revêt pas un caractère judiciaire. Eu égard à ces considérations, le requérant n'a pas prouvé qu'il a usé de tous les recours internes effectifs qui s'offraient à lui.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1) et (4) et de l'article 14 combiné avec l'article 5.

Article 5(1)(c)

DETENTION REGULIERE

Prisonnier transféré au commissariat pour le filmer à son insu et sans son consentement, à des fins d'identification: *irrecevable*.

PERRY - Royaume-Uni (N° 63737/00)

Décision 26.9.2002 [Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessous).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Absence de droit à un recours pour contrôler la légalité d'une détention après l'expiration de la période punitive : *violation*.

BENJAMIN et WILSON - Royaume-Uni (N° 28212/95)

Arrêt 26.9.2002 [Section III]

En fait : Après avoir purgé la période punitive de la peine d'emprisonnement à perpétuité à laquelle il avait été condamné pour viol, le premier requérant fut transféré dans un hôpital de sécurité. En 1996, la commission de contrôle psychiatrique rejeta sa demande de libération. En 2001, le ministre le libéra sur la recommandation de cette commission.

Le second requérant fut condamné en 1977 à une peine discrétionnaire perpétuelle alors que les psychiatres avaient conseillé qu'il fasse l'objet d'une ordonnance d'hospitalisation. A l'expiration de la période punitive, il fut transféré dans un hôpital de sécurité. La commission de contrôle psychiatrique refusa de recommander sa libération en 1996 puis en 2000.

En 1992, le ministre avait refusé de certifier que les requérants étaient aptes à bénéficier du contrôle de leur peine discrétionnaire de la part des collèges prévus à cet effet, habilités à ordonner une libération. La Cour d'appel confirma que le droit de bénéficier du contrôle de ces collèges n'était pas conféré aux malades mentaux condamnés à une peine perpétuelle.

En droit : article 5(4) – La commission de contrôle psychiatrique, bien qu'elle satisfasse à l'exigence d'indépendance, n'a pas le pouvoir d'ordonner une libération, et il ne suffit pas que le ministre ait pour pratique de suivre les recommandations de celle-ci. Le libellé de l'article 5(4) renvoie au pouvoir décisionnel de l'organe de contrôle ; or en l'espèce, c'est le ministre qui avait le pouvoir d'ordonner une libération, même s'il était soumis à certaines contraintes de droit administratif quant aux situations dans lesquelles il pouvait ou non s'écarter d'une politique qui avait suscité des attentes légitimes. De plus, la possibilité de contester un refus de suivre cette politique ne constituerait pas un recours, car l'article 5(4) présume l'existence d'une procédure conforme à ses dispositions sans qu'il soit nécessaire d'intenter des procédures en justice distinctes afin de lui donner corps. De même, bien qu'après l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, le ministre ne puisse pas légalement s'écarter de la recommandation de la commission, la décision de libérer serait malgré tout prise par un membre de l'exécutif et non par la commission. Cette question n'est pas que de pure forme ; elle touche au principe fondamental de la séparation des pouvoirs et affaiblit la garantie nécessaire contre les possibilités d'abus. Enfin, bien que le premier requérant ait été libéré et que le second requérant n'ait jamais vu recommander sa libération, ils étaient tous deux en droit de bénéficier d'un contrôle de la légalité de leur maintien en

détention par un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5(4). La commission ne pouvant ordonner leur libération, ils n'ont pu obtenir un tel contrôle.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Les requérants n'ont formulé aucune demande au titre du dommage.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure en récusation d'un juge d'instruction diligentée par les requérants dans le cadre d'une information ouverte suite, notamment, à leur constitution de parties civiles : *communiquée*.

SCHREIBER et BOETSCH - France (N° 58571/00)

[Section I]

Les requérants, parties civiles dans une information ouverte à la suite d'un accident d'avion, saisirent le premier président de la cour d'appel compétente d'une requête tendant à la récusation du juge d'instruction en émettant des doutes quant à son impartialité. Par une ordonnance insusceptible d'appel, la requête en récusation des requérants fut rejetée et ils furent condamnés solidairement à une amende de 1000 francs. Les requérants se plaignent du caractère inéquitable de la procédure en récusation.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité).

ACCES A UN TRIBUNAL

Accès à un tribunal pour contester les restrictions imposées à la pêche : *violation*.

POSTI et RAHKO - Finlande (N° 27824/95)

Arrêt 24.9.2002 [Section IV]

En fait : Les requérants sont des pêcheurs exerçant leur activité en vertu de concessions accordées par l'Etat en 1989 et renouvelées plusieurs fois. Depuis 1986, le ministère de l'Agriculture et de la Forêt, par une série de décrets, a imposé diverses restrictions à la pêche afin de protéger les réserves de poissons. En 1991, la Cour suprême administrative se déclara incompétente pour examiner un recours formé par le deuxième requérant contre l'un de ces décrets. En 1994, en réponse à la demande des requérants concernant le décret de 1994, le médiateur parlementaire estima que le ministère n'avait pas agi de façon incorrecte. En 1996, les requérants furent indemnisés pour les pertes résultant du décret de 1996. Un autre décret fut émis en 1998. La dernière concession en date, pour la période 2000-2004, prévoit que la pêche au saumon est autorisée « dans les limites fixées par le (...) décret sur la pêche au saumon ou d'autres dispositions ».

En droit : Exceptions préliminaires du Gouvernement – L'exception de non-épuisement des voies de recours interne est jointe au fond. Quant au respect du délai de six mois, les griefs des requérants n'ont pas trait à une « situation continue » puisqu'ils tirent leur origine de la prise de décrets spécifiques : le fait qu'un événement a des conséquences notables étalées dans le temps ne signifie pas qu'il entraîne une « situation continue ». En conséquence, pour autant que la requête concerne les restrictions imposées par le décret de 1994, elle a été présentée hors délai. Toutefois, étant donné que les requérants se plaignent effectivement de

restrictions similaires imposées par les décrets ultérieurs, le délai de six mois a été respecté à cet égard.

Article 6(1) – Jusqu’à la fin de l’année 1999, les requérants pouvaient prétendre de manière défendable avoir un « droit de caractère civil » de pêcher le saumon et la truite de mer au-delà des limites fixées dans les décrets de 1996 et 1998. Lorsqu’un décret, une décision ou une autre mesure, sans nécessairement s’adresser formellement à un individu ou à une personne juridique en particulier, porte atteinte à l’essence même des « droits de caractère civil » de cette personne ou d’un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire, que ce soit en raison de certaines caractéristiques qui leur sont spécifiques ou en raison d’une situation factuelle qui les différencie d’autres personnes, l’article 6(1) peut exiger que la mesure en question puisse en substance être contestée devant un « tribunal ». En l’espèce, il convient de considérer qu’est née une contestation réelle et sérieuse sur l’existence et la portée des droits de pêche des requérants et, dès lors, que l’article 6 trouve à s’appliquer. En revanche, à la lumière du libellé sans équivoque des concessions accordées en 2000, les requérants ne pouvaient ultérieurement prétendre de manière défendable avoir un « droit » de pratiquer la pêche au-delà des limites fixées par les lois et décrets.

Accès à un tribunal – La Cour suprême administrative s’est déclarée incompétente quant à un décret similaire, et il n’a pas été démontré qu’une contestation des décrets de 1996 et 1998 aurait eu plus de chances de succès. La Cour n’est pas convaincue que les requérants étaient tenus de présenter une action en réparation en vue d’être indemnisés pour les effets des décrets sur leurs revenus. En outre, quant à une action pour rupture de contrat, si les concessions antérieures ne contenaient aucune réserve autorisant l’Etat à restreindre unilatéralement les droits de pêche des requérants, la Cour n’a pas connaissance d’un précédent où il aurait été constaté qu’un décret ait occasionné une rupture de contrat dans des circonstances comparables. La Cour n’est pas davantage convaincue que les poursuites à l’encontre d’un fonctionnaire auraient constitué un recours adéquat, eu égard au fait, en particulier, que le requérant aurait dû démontrer qu’un représentant du pouvoir exécutif avait commis un acte illégal ou, du moins, avait agi avec négligence. Enfin, pour autant que l’on puisse prétendre que l’intéressé aurait pu avoir accès à un tribunal en enfreignant les décrets et en attendant d’être poursuivi, personne ne peut être tenu d’enfreindre la loi afin d’obtenir une décision sur un « droit de caractère civil » conformément à l’article 6. En conclusion, les requérants ne disposaient d’aucun recours qui leur aurait permis d’obtenir une décision judiciaire concernant l’effet des décrets sur les clauses contractuelles de leurs concessions. Dès lors, l’exception préliminaire doit être rejetée ; il y a eu violation de l’article 6.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Le droit des requérants de pêcher dans les eaux territoriales sur la base de leurs concessions constitue un « bien » et la restriction apportée audit droit s’analyse en un contrôle de l’usage qui est fait de ce bien. Toutefois, ce contrôle était justifié puisqu’il était prévu par la loi, et poursuivait, par des moyens proportionnés, l’intérêt général légitime de protéger les réserves de poissons. En outre, cette ingérence n’a pas occasionné l’extinction totale du droit des intéressés de pêcher le saumon et la truite de mer dans les eaux en question, et les requérants ont par ailleurs été indemnisés pour les pertes subies du fait de l’interdiction imposée par le décret de 1996.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l’article 14 – Il n’a pas été établi que les requérants aient subi une différence de traitement préjudiciable dans l’exercice de leur droit contractuel de pêcher le saumon et les corégones dans les eaux territoriales en question.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – Eu égard à la conclusion sur le terrain de l’article 6, il n’y a pas lieu d’examiner ce grief.

Conclusion : non-lieu à l’examen (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande des requérants concernant le dommage matériel. Elle alloue à chacun des intéressés 8 000 euros pour préjudice moral et leur octroie également une indemnité pour frais et dépens.

ACCES A UN TRIBUNAL

Allégation selon laquelle la Cour suprême administrative, en ne se fondant pas sur la législation pertinente et rejetant la demande de contrôle de légalité du requérant, l'aurait privé de l'accès à un tribunal: *communiquée*.

YANAKIEV - Bulgarie (N° 40476/98)

[Section I]

En 1986, le requérant prit en location un appartement « utilisé et géré » par l'entreprise publique qui l'employait ; celle-ci devint plus tard propriétaire du logement. En 1992, à la suite de la modification de la loi de 1991 sur la résolution des problèmes de logement, le requérant chercha à faire l'acquisition de l'appartement ainsi que cette loi l'y autorisait. L'entreprise publique, qui dans l'intervalle était devenue une société par actions appartenant à l'Etat, accepta de lui vendre le logement. Suivant la procédure applicable, l'intéressé pria le maire de la ville où se situait l'appartement d'agréer la vente. Le maire n'ayant pas répondu, le requérant déposa une demande de contrôle juridictionnel auprès du tribunal régional pour s'opposer à ce qui semblait être un refus tacite. Le tribunal annula cette décision de rejet et renvoya le dossier au maire en lui donnant pour instruction de prendre un arrêté approuvant la vente de l'appartement. La juridiction en question estimait que le refus du maire constituait un acte administratif au sens de la loi sur la procédure administrative et qu'à ce titre il était susceptible de contrôle juridictionnel. Le maire refusa néanmoins de se conformer aux instructions et déposa une demande de contrôle. La Cour suprême administrative jugea que le refus du maire n'était pas un acte administratif et que dans ces conditions le magistrat ne pouvait être considéré comme agissant en tant qu'autorité administrative, puisqu'il se trouvait sur un pied d'égalité avec la partie contractante privée. Le requérant fit appel de cette décision mais fut débouté par un autre collège de juges constitué au sein de la Cour suprême administrative. Dans ses arrêts, la haute juridiction n'a fait aucune mention de la loi de 1991 sur la résolution des problèmes de logement et, selon le requérant, n'a donc pas statué sur le fond.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (droit de caractère civil, applicabilité, accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité de poursuivre l'Etat en réparation des dommages causés à la propriété par les forces armées pendant la guerre en Croatie : *irrecevable*.

OSTOJIC - Croatie (N° 16837/02)

Décision 26.9.2002 [Section I]

Le requérant est un ressortissant croate d'origine serbe, qui réside actuellement en Yougoslavie. En août 1995, il abandonna son logement en Croatie en raison des opérations militaires menées par l'armée croate. Il affirme que ses biens furent par la suite détruits par des membres de l'armée croate. Par ailleurs, il se plaint que les autorités l'aient empêché de rentrer en Croatie du fait qu'elles attendirent 1999 pour délivrer des pièces d'identité croates. Il finit par rentrer au pays en mars 2000. Dans l'intervalle, le parlement avait modifié à deux reprises la loi sur les obligations civiles. La première modification, adoptée en 1996, suspendit toutes les actions en réparation des dommages causés par des actes terroristes (voir *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, arrêt du 1^{er} mars 2002, dans lequel la Cour a conclu à la violation de l'article 6(1)) ; la deuxième modification, qui date de 1999, suspendit toutes les actions en réparation des dommages causés par des actes de membres de l'armée ou de la police croate agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles durant le conflit en Croatie. Le requérant se plaint que ce second amendement l'ait privé de son droit d'accès à un tribunal.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : le requérant n'a engagé aucune procédure, alors qu'il en avait la possibilité avant l'entrée en vigueur de l'amendement de 1999. Même s'il ne pouvait entrer en Croatie, il pouvait faire appel à un tiers pour le représenter ou correspondre avec les autorités croates : manifestement mal fondée.

Article 13 : Jusqu'en 1999, le requérant avait la possibilité d'engager une action en réparation mais n'en a rien fait : manifestement mal fondée.

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1, seul et combiné à l'article 14 : Les faits litigieux sont survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Croatie : incompatible *ratione materiae*.

ACCES A UN TRIBUNAL

Inexécution d'un arrêt définitif : *recevable*.

TIMOFEYEV - Russie (N° 58263/00)

Décision 5.9.2002 [Section III]

En 1981, le requérant fut inculpé de diffusion de propagande antisoviétique. Lors d'une perquisition effectuée à son domicile, il se vit confisquer divers biens. Par la suite, il fut déclaré non coupable au motif qu'il souffrait d'aliénation mentale et fut interné dans un hôpital psychiatrique. Il fut autorisé à en sortir en 1986. En 1992, le parquet régional émit une déclaration reconnaissant que l'intéressé avait été persécuté illégalement par l'Etat. Entre 1995 et 1997, il forma en vain plusieurs demandes en vue de récupérer les biens confisqués. En 1996, il engagea des actions en revendication et en réparation. En juillet 1998, le tribunal de district lui donna en partie gain de cause et décida qu'une indemnisation devait lui être versée au titre des biens confisqués ; cette décision fut confirmée en appel. En février 1999, l'intéressé tenta d'obtenir l'exécution de la décision de juillet 1998 au moyen d'une ordonnance d'exécution. Par la suite, la procédure d'exécution n'ayant nullement progressé, il engagea une action à l'encontre de l'huissier de justice pour faute professionnelle. En juillet 1999, le tribunal de district rejeta son grief, estimant que la procédure en question avait été suspendue en toute légalité par l'huissier parce qu'une procédure de contrôle avait été engagée par le procureur contre le jugement de juillet 1998. D'après le droit interne, une procédure d'exécution pouvait être suspendue en attendant l'issue d'un contrôle juridictionnel. La procédure d'exécution fut suspendue à plusieurs reprises pour cette même raison. En avril 2001, à la suite d'une demande de contrôle, le tribunal régional annula le jugement de juillet 1998 ainsi que la décision d'appel confirmant celui-ci. Ayant réexaminé l'affaire, le tribunal de district octroya à nouveau au requérant une indemnisation au titre de ses biens et de ses frais de justice. En revanche, ses actions en revendication et en réparation du dommage moral furent rejetées. Le requérant fut débouté en appel.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) et de l'article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant se plaint de l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif rendu à l'encontre de l'Etat, et ce en partie parce qu'une procédure de contrôle en empêche l'exécution. Par ailleurs, il se plaint que son litige n'ait pas été réglé dans un délai raisonnable. Le Gouvernement affirme qu'après l'annulation du jugement de juillet 1998, un nouvel examen de l'affaire a été ordonné et qu'une procédure interne est toujours pendante. Dans certaines conditions, le fait qu'une procédure soit pendante au niveau interne peut constituer un obstacle à l'examen de griefs tirés de l'article 6, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires pénales, dans lesquelles la conformité d'un procès aux exigences découlant de l'article 6(1) doit s'apprécier compte tenu de l'ensemble du procès en question. Toutefois, on ne saurait estimer que cet élément s'applique aux questions soulevées par l'espèce, car on ne sait précisément dans quelle mesure l'annulation du jugement qui octroyait au requérant des dommages-intérêts avait un rapport avec le fait que durant les deux années précédentes il n'avait pu obtenir l'exécution du jugement en question. De plus, après le dépôt des observations du Gouvernement, l'affaire du requérant a été réexaminée, et un nouveau jugement définitif a été rendu ; or il ne semble pas

que celui-ci ait été exécuté. Aussi l'exception du Gouvernement selon laquelle la requête est prématurée doit-elle être rejetée.

ACCES A UN TRIBUNAL

Inexécution d'un arrêt définitif : *recevable*.

KARHALIOS - Grèce (N° 62503/00)

Décision 26.9.2002 [Section I]

Le requérant est entrepreneur de travaux publics. Il engagea une procédure en vue d'obtenir le paiement du solde pour les travaux effectués dans le cadre d'un marché public. Il obtint gain de cause par une décision judiciaire qui fixa les montants dus par l'administration. Cette décision est devenue définitive, mais en dépit des démarches du requérant, l'administration n'a pas à ce jour procédé au paiement des sommes dont elle est redevable.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) et 1^{er} du Protocole n° 1 (exception de non-épuisement) : la procédure d'exécution forcée contre l'État instituée par la réforme constitutionnelle d'avril 2001 constitue une voie de recours permettant d'obtenir le versement des sommes dues par l'État. Cependant, à la date de la saisine de la Cour, cette possibilité n'existait pas encore et il ne peut donc être reproché au requérant de ne pas l'avoir utilisé avant de saisir la Cour. Si ce nouveau recours permet aujourd'hui au requérant d'obtenir le versement des sommes dues, il ne saurait remédier à l'omission de l'État de se conformer pendant une longue période à la décision judiciaire définitive fixant lesdites sommes : rejet de l'exception.

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus par un procureur de la République de faire procéder à l'exécution du jugement accordant l'exequatur d'un jugement étranger : *communiquée*.

WALLON - France (N° 61517/00)

Décision 24.9.2002 [Section II]

En 1995, les requérants adoptèrent un garçon en Pologne. L'adoption fut reconnue plénière par un jugement du tribunal de Varsovie qui donna à l'enfant le nom de famille des requérants. Ceux-ci tentèrent d'obtenir en France l'exequatur du jugement polonais d'adoption plénière. Ce jugement précise que la mère biologique de l'enfant a donné son consentement à l'adoption et que le père est inconnu. Après avoir dans un premier temps initié une procédure visant à l'exequatur de l'acte de naissance polonais, qui ne s'avéra pas être la procédure effective pour obtenir ce que les requérants souhaitaient, à savoir la transcription de la filiation sur les registres de l'état civil, les requérants demandèrent l'exequatur du jugement polonais reconnaissant l'adoption plénière de leur fils et obtinrent satisfaction. En décembre 1998, le tribunal de grande instance de Poitiers conféra ainsi la force exécutoire en France au jugement polonais et ordonna la transcription du jugement sur les registres de l'état civil. Le procureur de la République, instance suprême en la matière, s'oppose depuis mars 1999 à cette transcription aux motifs que le jugement français ne se prononce pas, d'une part, sur la similitude des effets de l'adoption plénière polonaise avec une adoption plénière française et, d'autre part, sur le consentement éclairé des parents biologiques.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 8 pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de recours judiciaire contre des décisions prises sur proposition du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence : *communiquée*.

ADEMYILMAZ - Turquie (N° 41496/98)

ONUK - Turquie (N° 41499/98)

ALTINDAG - Turquie (N° 41501/98)

ELCI - Turquie (N° 41502/98)

BINGOL - Turquie (N° 41959/98)

KILICOGU - Turquie (N° 42602/98)

KACMAZ - Turquie (N° 43606/98)

[Section I]

Les requérants ont en commun d'être des fonctionnaires exerçant dans la région où l'état d'urgence est en vigueur. Six d'entre eux sont des instituteurs, également membres ou dirigeants de bureaux locaux du Syndicat des agents de l'éducation, de la science et de la culture. Un requérant (N° 41959/98) était ingénieur au sein de l'administration des voies routières de la République turque et également président du bureau local d'un syndicat. Les requérants ont tous fait l'objet de décisions de mutation prises sur proposition du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence. Les recours déposés par deux d'entre eux furent rejetés sans examen au fond, les décisions prises sur proposition du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence ne pouvant faire l'objet d'aucun recours judiciaire.

Communiquées sous l'angle des articles 6, 10 (N° 43606/98), 11, 13 et 14 (N° 41959/98).

PROCES EQUITABLE

Non-communication des conclusions du commissaire du Gouvernement devant la Cour de cassation et cumul des fonctions de commissaire du Gouvernement et de représentant de la partie adverse : *recevable*.

YVON - France (N° 44962/98)

Décision 19.8.2002 [Section III]

Le requérant engagea une procédure en fixation de l'indemnité d'expropriation contre la Direction des services fiscaux de la Charente Maritime. Le juge de l'expropriation retint une somme que le requérant contesta devant la cour d'appel. Dans cette instance, le directeur des services fiscaux agissant comme représentant de l'État déposa un mémoire et le commissaire du Gouvernement, pris en la personne du directeur des services fiscaux, déposa des conclusions. Le requérant demanda à voir écarter l'intervention du directeur des services fiscaux en sa qualité de commissaire du Gouvernement. La cour d'appel le débouta, estimant que la double qualité du directeur des services fiscaux, commissaire du Gouvernement et du directeur des services fiscaux, représentant du service expropriant, ne constituait pas une irrégularité. La cour d'appel fixa une somme d'un montant supérieur au montant précédent. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Auto-incrimination : obligation de divulguer des informations aux autorités fiscales : *irrecevable*.

ALLEN - Royaume-Uni (N° 76574/01)

Décision 10.9.2002 [Section IV]

L'administration fiscale fit notifier au requérant un avis officiel le priant de fournir une déclaration de patrimoine certifiée. Comme il n'avait pas obtempéré – bien qu'il eût été informé qu'il encourait une pénalité pouvant aller jusqu'à 300 livres sterling –, il se vit adresser un avertissement appelé « Hansard » : en clair, on lui fit lecture d'une déclaration du ministre des Finances évoquant la possibilité pour l'administration fiscale, dans les affaires de fraude, d'accepter un règlement pécuniaire au lieu d'engager des poursuites pénales, la décision tenant compte de la coopération du contribuable. Par la suite, le requérant produisit un relevé de son actif. Il fut alors déclaré coupable de diverses infractions, et notamment de fraude fiscale par établissement d'un relevé inexact et mensonger omettant divers éléments de l'actif. Il fut débouté de ses appels.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination n'interdit pas en soi le recours à des pouvoirs de contrainte pour obliger une personne à produire des informations sur sa situation financière. En conséquence, le fait qu'il ait été exigé du requérant qu'il fournisse à l'administration fiscale une déclaration d'actif ne révèle aucun problème sous l'angle de l'article 6(1), même si la non-obtempération lui faisait encourir une pénalité. Le requérant ne se plaint pas que les informations fournies aient été utilisées contre lui en ce sens qu'elles ont permis de l'incriminer pour une infraction préexistante. De plus, il n'a pas été poursuivi pour n'avoir pas fourni d'informations pouvant servir à l'incriminer dans le cadre d'une procédure pénale pendante ou prévue. Il a été inculpé et condamné pour établissement d'une fausse déclaration d'actif, ce qui ne constitue pas un exemple d'auto-incrimination forcée en rapport avec une infraction commise précédemment ; cette déclaration constituait l'infraction elle-même. Si le requérant a sans doute menti pour empêcher l'administration fiscale de découvrir des agissements qui pouvaient l'exposer à des poursuites, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne confère pas une immunité générale quant aux actes motivés par la volonté d'échapper à un contrôle fiscal. En outre, toute mesure visant à encourager les particuliers à fournir des informations pouvant éventuellement être utilisées lors d'une procédure pénale ultérieure n'est pas à considérer comme une contrainte illicite. Le requérant risquait une pénalité maximale de 300 livres, et le recours à l'« avertissement Hansard » ne constituait pas une pression abusive.

PROCES EQUITABLE

Recevabilité comme élément de preuve dans un procès pénal d'une séquence vidéo obtenue à l'insu et sans le consentement de l'accusé : *irrecevable*.

PERRY - Royaume-Uni (N° 63737/00)

Décision 26.9.2002 [Section III]

Le requérant fut inculpé d'une série de vols à main armée. A plusieurs reprises, la police tenta d'organiser une présentation de suspects à témoins, mais l'intéressé s'y déroba à chaque fois. Finalement, la police décida de le filmer en secret pendant son transfert de la prison (où il était en détention provisoire pour une autre affaire) au commissariat. Il fut filmé dans une pièce du commissariat ouverte au public. Ensuite, onze volontaires imitèrent les gestes du requérant enregistrés sur la vidéo. Les témoins des vols à main armée visionnèrent les douze

petits films. Deux d'entre eux identifèrent formellement le requérant. Ni l'intéressé ni son *solicitor* n'étaient au courant de l'existence et de l'utilisation de la cassette, et ne l'avaient vue avant qu'elle soit ainsi exploitée. Lors du procès, l'avocat de la défense tenta d'obtenir que la vidéo soit écartée des éléments de preuve. Le juge admit néanmoins cet élément au motif que même si la police avait enfreint les directives officielles à certains égards, la manière d'utiliser la vidéo n'était pas inéquitable. Dans sa récapitulation à l'intention des jurés, le juge exposa clairement la nécessité de faire preuve d'une circonspection particulière en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à l'identification. Il les pria de se demander s'il était juste d'utiliser la vidéo comme élément de preuve et les informa des griefs formulés par le requérant quant au caractère déloyal et inéquitable de ce traitement et au non-respect des directives par la police. Par ailleurs, le juge évoqua sommairement les autres éléments à charge pesant contre le requérant. Le jury déclara coupable l'intéressé, qui fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. La Cour d'appel estima que le juge était fondé à admettre la vidéo comme élément de preuve et qu'il avait correctement instruit les jurés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1) : Le requérant était déjà en détention provisoire le jour où on l'amena au commissariat de police. Sa présence en ce lieu relève de l'article 5(1)(c) compte tenu des infractions qui faisaient l'objet d'une enquête, et l'enregistrement de la vidéo en méconnaissance des directives officielles ne rend pas sa détention au commissariat illégale selon le droit interne ou arbitraire au sens de l'article 5(1) : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Le requérant a eu suffisamment de possibilités de discuter l'usage de la vidéo comme élément de preuve, et ce à tous les stades. L'utilisation d'un élément de preuve obtenu sans base légale ou par des moyens illégaux n'est généralement pas contraire à l'article 6(1), dès lors que des garanties procédurales adéquates sont en place et que l'origine de l'élément de preuve est régulière : manifestement mal fondée.

PROCES EQUITABLE

Recevabilité dans un procès pénal d'une preuve obtenue par le biais d'un enregistrement audio effectué illégalement au domicile du suspect : *irrecevable*.

CHALKLEY - Royaume-Uni (N° 63831/00)

Décision 26.9.2002 [Section III]

La police soupçonnait le requérant d'avoir commis un vol qualifié et décida de dissimuler un appareil d'écoute à son domicile. Le requérant et son épouse furent arrêtés pour utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, infraction qui avait précédemment fait l'objet d'une enquête de police à laquelle à l'époque il n'y eut pas de suite. Durant la détention des deux intéressés, des policiers entrèrent illégalement dans le logement du requérant en utilisant ses clés et y installèrent l'appareil. Ils firent un double de la clé. Par la suite, le requérant fut arrêté et inculpé d'entente délictueuse en vue de commettre un vol qualifié et un vol avec effraction. Durant son procès, il demanda que les preuves obtenues au moyen de l'appareil d'écoute soient exclues des éléments de preuve. Le juge rejeta sa requête. D'autres éléments à charge pesaient contre le requérant, mais lorsque les conversations enregistrées furent admises comme élément de preuve, il décida de plaider coupable ; il fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans. Le requérant fit appel, affirmant que sa condamnation reposait sur l'admission injustifiée par le juge d'éléments qui étaient si accablants que sa condamnation était inévitable. La Cour d'appel le débouta.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : La Cour estime que des garanties procédurales adéquates étaient en place et que la procédure n'a pas été inéquitable : manifestement mal fondée (voir l'arrêt *Khan* du 12 mai 2000).

Recevable sous l'angle de l'article 8 : Le Gouvernement admet que l'installation de l'appareil en question n'était pas une mesure prévue par la loi.

TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

Allégation selon laquelle le Conseil des marchés financiers ne constituerait pas un tribunal : *irrecevable*.

DIDIER - France (N° 58188/00)

Décision 27.8.2002 [Section II]

(voir ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Participation du juge rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire au délibéré du jugement : *irrecevable*.

DIDIER - France (N° 58188/00)

Décision 27.8.2002 [Section II]

La Commission des opérations en bourse (COB) saisit le Conseil des marchés financiers (CMF) en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Le CMF, statuant en formation disciplinaire, décida de lui retirer sa carte professionnelle pour une durée de six mois et prononça à son encontre une sanction pécuniaire de 5 000 000 francs. Le requérant forma un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat en demandant, d'une part, l'annulation de la décision litigieuse et, d'autre part, le sursis à son exécution. Le Conseil d'Etat rejeta le recours du requérant. Le Conseil d'Etat nota que bien que le CMF siégeant en formation disciplinaire ne fût pas une juridiction au regard du droit interne, une atteinte au principe d'impartialité découlant de l'article 6(1) pouvait être invoqué devant le Conseil d'Etat à l'appui d'un recours contre une décision du CMF. Le requérant se plaignait devant la Cour notamment d'une atteinte à la présomption de son innocence du fait de l'absence d'effet suspensif du recours en appel devant le Conseil d'Etat. Il soutenait également que la non-communication des conclusions du commissaire du gouvernement du Conseil d'Etat avait enfreint son droit à un procès équitable. Il estimait, par ailleurs, que la participation du rapporteur du CMF au délibéré après qu'il eut instruit le dossier avait porté atteinte au principe de tribunal impartial. Il estimait enfin que le CMF ne constituait pas un « tribunal » au sens de l'article 6(1) et que, dès lors, il n'avait pu bénéficier d'un double degré de juridiction au sens de l'article 2 du Protocole N° 7.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : Quant l'atteinte alléguée par le requérant au principe de présomption d'innocence du fait de l'absence d'effet suspensif du recours en appel devant le Conseil d'Etat, ce grief appelait un contrôle par la Cour du bien-fondé du refus du sursis à exécution opposé au requérant. Or, le sursis à exécution n'est jamais de droit et il échappe à la compétence *ratione materiae* de la Cour : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : a) S'agissant de la non-communication des conclusions du commissaire du gouvernement, la procédure devant le Conseil d'Etat offre suffisamment de garanties au justiciable et aucun problème ne se posait quant au droit à un procès équitable pour ce qui est du respect du débat contradictoire (*Kress c. France*, arrêt du 7 juin 2001) : manifestement mal fondée.

b) Quant à la participation du rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire au délibéré du jugement, il devait être établi en premier lieu si au cours de l'instruction puis du délibéré, compte tenu de la nature et de l'étendue des fonctions de rapporteur, ce dernier avait fait preuve, au regard de sa connaissance approfondie du dossier, de parti pris quant à la décision à rendre par le CMF. Dès lors qu'un juge ne dresse pas d'acte d'accusation, sa connaissance approfondie du dossier ne permet pas de mettre en doute son impartialité pour trancher au fond. Or, dans le système dont il est ici question, le rapporteur, qui est désigné après la saisine du CMF par le président de la COB, ne peut être à l'origine de cette saisine. En outre, il ne participe pas à la formulation des griefs, n'a pas le pouvoir de classer l'affaire ou, au contraire, d'élargir le cadre de la saisine. Son travail consiste à « consigner le résultat de ces

opérations par écrit ». Dès lors, si le rapporteur a traité des mêmes questions que celles sur lesquelles il a statué par la suite au sein du CMF, il l'a fait sans dresser d'acte d'accusation et son intervention s'est limitée à la vérification de la véracité des faits pour ensuite consigner le résultat de ces opérations par écrit. Ainsi, même si le rapporteur participe au délibéré, le fait qu'il ait acquis une connaissance précise de l'affaire pour en avoir mener l'instruction ne contrevient pas au principe d'impartialité. S'agissant de définir si l'appréciation préliminaire du rapporteur pouvait passer comme préjugant l'appréciation finale, cette dernière appréciation s'appuie sur un dossier tenu à la disposition de la personne mise en cause. Ce dossier fait l'objet d'une présentation par le rapporteur lors d'une séance précédant les débats. La personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier. L'appréciation finale, résultant du délibéré, intervient avec le jugement et s'appuie sur des éléments débattus à l'audience. En conclusion, aucun motif objectif ne permettait de penser que la nature et l'étendue des tâches du rapporteur durant la phase d'instruction aient porté atteinte à son impartialité objective lors du délibéré : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 2 du Protocole N° 7 : L'article 8 du décret n° 96-872 du 3 octobre 1996 relatif aux formations disciplinaires du CMF prévoit un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. En conséquence, pas plus l'article 2 du Protocole N° 7 que l'article 6(1) n'ont été violés. En effet, quelle que soit la qualification donnée en droit interne, le CMF peut être considéré comme un « tribunal » au sens autonome de l'article 6. Or, un « tribunal » au sens de cet article l'est aussi au sens de l'article 2 du Protocole N° 7. Le contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur les décisions du CMF est un contrôle de pleine juridiction, si bien qu'en se livrant à ce contrôle le Conseil d'Etat est lui aussi un « organe judiciaire de pleine juridiction », c'est-à-dire un « tribunal ». Dès lors, le requérant a eu droit à un double degré de juridiction en matière pénale : manifestement mal fondée.

Article 6(3)(b)

TEMPS NECESSAIRE

Avocat ayant eu accès au dossier du requérant et à l'expertise psychiatrique deux jours avant le début du procès : *communiquée*.

MATTICK - Allemagne (N° 62116/00)

[Section III]

Le requérant, soupçonné de tentative de meurtre, fut placé en détention provisoire. Durant l'instruction, un premier rapport d'expertise psychiatrique établit que les conditions d'une responsabilité pénale restreinte étaient réunies. Dans le cadre de la procédure de jugement, le parquet sollicita une expertise psychiatrique complémentaire. L'avocat du requérant reçut copie du rapport d'expertise deux jours ouvrés avant l'ouverture de l'audience devant le tribunal. Le même jour, l'avocat avait également reçu huit des neuf dossiers de procédure portant sur les vingt condamnations antérieures prononcées contre du requérant. A l'ouverture de l'audience devant le tribunal, l'avocat demanda une suspension de procédure faute d'avoir disposé de suffisamment de temps pour préparer la défense de l'accusé. Le tribunal n'accéda pas à sa demande. Le requérant fut condamné pour tentative de meurtre avec coups et blessures aggravés à une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois, assortie d'une détention de sûreté. Les recours furent rejetés par les juridictions supérieures.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(3)(c).

Article 6(3)(e)

ASSISTANCE GRATUITE D'UN INTERPRETE

Requérant ne bénéficiant pas d'un interprète à l'audience de fixation de la peine : *violation*.

CUSCANI - Royaume-Uni (N° 32771/96)

Arrêt 24.9.2002 [Section IV]

En fait : Le requérant, ressortissant italien, fut poursuivi pour non-paiement de TVA. Il plaida à l'origine non coupable. La présence d'un interprète ne fut pas demandée lors des audiences préliminaires. Au procès, le requérant décida de plaider coupable. L'avocat de la défense informa alors le tribunal pour la première fois que son client avait des difficultés considérables pour communiquer en anglais et sollicita la présence d'un interprète à l'audience à venir. La demande fut accordée mais, à l'audience sur le prononcé de la peine, le tribunal releva qu'aucun interprète professionnel n'était présent et l'avocat de la défense déclara qu'il allait « se débrouiller ». Il souligna que le frère du requérant était présent et le tribunal accepta d'avoir recours à celui-ci, si nécessaire, mais, finalement, nul ne demanda au frère du requérant de traduire une quelconque déclaration. Le requérant fut condamné à quatre ans d'emprisonnement. Il sollicita l'autorisation de faire appel, au motif que sa condamnation se fondait sur le fait qu'il avait plaidé coupable d'une escroquerie portant sur un montant de 800 000 livres sterling, alors qu'il n'avait admis qu'un montant de 140 000 livres sterling. L'autorisation fut refusée. Le requérant s'adressa ultérieurement à la commission de contrôle des affaires criminelles, qui conclut à l'existence de motifs de constater que l'intéressé n'avait pas pleinement compris la nature de l'affaire le concernant, en partie en raison de sa mauvaise compréhension de la langue et en partie en raison des explications incomplètes que ses avocats lui avaient données. Cependant, tout en estimant qu'il y avait des raisons de considérer la condamnation comme peu satisfaisante, la commission conclut qu'elle ne pouvait être qualifiée de contestable ; en conséquence, elle refusa de déférer l'affaire à la cour d'appel.

En droit : Article 6(1) et (3)(e) – La question de l'absence de maîtrise de la langue anglaise par le requérant a été soulevée pour la première fois lorsque le juge du fond a été informé que l'intéressé souhaitait plaider coupable. Le juge a ainsi été informé que le requérant avait manifestement des problèmes de compréhension ; toutefois, bien qu'il ait ordonné la présence d'un interprète, il s'est laissé convaincre, lors de l'audience sur le prononcé de la peine, par les assurances de l'avocat de la défense quant à sa capacité de « se débrouiller ». Il incombait au juge de s'assurer que l'absence d'un interprète n'empêcherait pas l'intéressé de participer pleinement à une affaire qui revêtait pour lui une importance cruciale, et on ne saurait considérer que cette exigence a été satisfaite par le fait de laisser décider le requérant de l'opportunité de faire appel aux compétences linguistiques non avérées de son frère. Certes, la conduite de la défense appartient pour l'essentiel au défendeur et à son avocat, mais le juge du fond est le garant ultime de l'équité du procès et il était pleinement informé des difficultés réelles du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rejette la demande du requérant pour dommage matériel. Elle lui alloue une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 7

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Allégation selon laquelle la responsabilité pénale et la condamnation des requérants reposeraient sur une interprétation extensive de la loi : *communiquée*.

RADIO FRANCE et autres - France (N° 53984/00)

[Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Accès à son dossier : *violation*.

M.G. - Royaume-Uni (N° 39393/98)

Arrêt 24.9.2002 [Section II]

En fait : Pendant son enfance, le requérant fut confié à différentes reprises aux services sociaux de l'autorité locale. Il était en contact avec ses parents pendant ses épisodes de placement. En 1995, il demanda à avoir accès aux dossiers détenus par l'autorité locale et, en particulier, sollicita des informations précises quant à savoir s'il avait jamais été inscrit sur la « liste des enfants à risque » et si son père avait fait l'objet d'enquête ou de condamnation pour crimes contre des mineurs. Des informations sommaires et certains documents lui furent communiqués, mais il demanda à avoir plein accès à ces dossiers, car il soupçonnait avoir fait l'objet de sévices dans son enfance et envisageait la possibilité de poursuivre l'autorité locale. Celle-ci répondit que les dossiers avaient été créés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1987 sur l'accès aux dossiers personnels.

En droit : Article 8 – Les dossiers, qui constituaient la principale source d'information sur des périodes importantes des années de formation du requérant, avaient trait à la vie privée et familiale de l'intéressé. Il n'a pas été allégué que les modalités ou la portée de la divulgation n'étaient pas conformes au droit interne. Le requérant avait un intérêt solide à obtenir les documents (arrêt *Gaskin*, série A n° 160) mais il ne pouvait pas se prévaloir d'un droit d'accès légal à ces dossiers ni d'aucune indication précise, énoncée dans une circulaire ou une législation contraignante, quant aux motifs pour lesquels il pouvait demander l'accès ou contester le refus de lui donner un tel accès. Qui plus est, il ne disposait d'aucun recours devant un organe indépendant pour contester le refus de lui donner accès. A cet égard, le Gouvernement a failli à son obligation positive de protéger la vie privée et familiale du requérant quant à l'accès aux dossiers le concernant à sa première demande. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur la protection des données, l'intéressé peut saisir une autorité indépendante mais étant donné qu'il n'a pas utilisé la voie de l'appel, il n'a pas démontré que l'Etat a failli à respecter son obligation positive depuis cette date.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une indemnité pour dommage moral.

VIE PRIVEE

Transcription sur le passeport letton du nom d'une « non-citoyenne résidente permanente » : *communiquée*.

KUHAREC - Lettonie (N° 71557/01)

[Section I]

La requérante est une « non-citoyenne résidente permanente » de Lettonie, d'origine russe. Les autorités lettonnes lui délivrèrent un passeport de « non-citoyen résident permanent » sur la page principale duquel dans le champ « Nom », son patronyme fut transcrit comme « KUHARECA », le « -a » final constituant une terminaison flexible, marqueur du nominatif singulier du genre féminin. Considérant que cette graphie défigurait son nom, la requérante refusa de retirer le passeport. Elle soutint que dès lors que le patronyme litigieux était dépourvu de terminaison dans les idiomes d'origine, il n'y avait aucune raison de l'ajouter dans une pièce d'identité rédigée en letton. Selon elle, une telle adaptation grammaticale de son nom s'analysait en une distorsion, voire en un changement de patronyme. La requérante demanda à se voir délivrer un nouveau passeport où son nom figurerait en caractères latins sous « KUHAREC » et non « KUHARECA » mais fut déboutée. En effet, le règlement relatif aux passeports des « non-citoyens résidents permanents » prévoit que la mention du nom du titulaire du passeport doit être effectuée conformément aux règles de grammaire et d'orthographe de la langue lettonne. La requérante peut toutefois faire indiquer la graphie d'origine de son patronyme à la page 12 de son passeport.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Transcription sur le passeport letton d'un nom d'origine étrangère : *communiquée*.

MENTZEN - Lettonie (N° 71074/01)

[Section I]

La requérante, citoyenne lettonne, se maria avec un ressortissant allemand, M. Mentzen, dont le patronyme fut choisi comme le nom commun des époux. Lors de la délivrance à la requérante d'un nouveau passeport reportant son mariage, les autorités lettonnes y inscrivirent son nom d'épouse, en page principale, sous la forme « *Mencena* ». En effet, conformément aux normes de transcription des noms étrangers en langue lettonne, tous les noms sont reproduits « selon les règles d'orthographe de la langue littéraire lettonne » et « le plus proche possible de leur prononciation dans la langue d'origine ». A la page 14 du passeport, dans la section intitulée « Remarques spéciales », un cachet spécial atteste que la forme d'origine du patronyme en cause était « Mentzen ». L'adaptation orthographique et grammaticale du nom fut confirmée par tous les degrés des tribunaux internes. La Cour constitutionnelle reconnut que la page 14 du passeport constituait un endroit trop discret par rapport à la page principale où figurait l'orthographe adaptée du nom, et que cet écart était de nature à entraver l'identification de la personne. Par conséquent, depuis le 1^{er} juillet 2002, la version d'origine du nom peut être inscrite à la page 4 du passeport, suivant la page principale.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Enregistrement vidéo d'un suspect au commissariat de police à son insu et sans son consentement : *recevable*.

PERRY - Royaume-Uni (N° 63737/00)

Décision 26.9.2002 [Section III]
(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE PRIVEE

Ecoutes illégales effectuées par la police au domicile du suspect : *recevable*.

CHALKLEY - Royaume-Uni (N° 63831/00)

Décision 26.9.2002 [Section III]
(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

VIE PRIVEE

Perquisition dans les locaux d'un avocat et saisies de documents dans le cadre d'une enquête pour fraude fiscale : *irrecevable*.

TAMOSIUS - Royaume-Uni (N° 62002/00)

Décision 19.9.2002 [Section I]

Le requérant est avocat. L'administration fiscale, soupçonnant certains de ses clients de fraude fiscale, obtint unilatéralement un mandat de perquisition de ses locaux. La procédure prévoyait que l'administration fiscale donne pour instructions à un conseil nommé par l'*Attorney General* d'indiquer aux personnes effectuant la perquisition si les documents qu'ils avaient l'intention de confisquer étaient soumis au secret professionnel de l'avocat. Pareils documents devaient être remis aux *solicitors* du requérant. Un certain nombre de documents, dossiers et livres furent saisis. Le requérant contesta la légalité du mandat, faisant valoir que celui-ci ne donnait pas assez de précisions quant aux documents à saisir. La *Divisional Court* confirma la validité du mandat. Concernant le rôle du conseil indépendant, elle ne considéra pas que la présence de celui-ci avait porté atteinte à la régularité de la saisie. Elle souligna que seuls les tribunaux pouvaient décider si un document relevait du secret professionnel de l'avocat. Ils étaient habilités à empêcher un fonctionnaire du fisc de saisir des documents protégés par le secret professionnel et, au cas où un tel fonctionnaire agirait illégalement, l'administration fiscale pourrait être tenue de verser des dommages et intérêts.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Il y a eu ingérence dans les droits du requérant garantis par cette disposition. L'ingérence était prévue par la loi et visait les buts légitimes que sont la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et la protection du bien-être économique du pays. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, bien que le mandat ait été émis dans le cadre d'une procédure unilatérale, il peut y avoir de bonnes raisons de ne pas prévenir qu'une perquisition va être effectuée et le contrôle d'un juge constitue malgré tout une garantie importante. Pour ce qui est du manque allégué de détails quant aux matériels ou personnes soumis à perquisition, la Cour n'est pas convaincue que le requérant n'ait en l'espèce pas disposé d'indications suffisantes concernant le but de la perquisition pour apprécier si l'équipe d'enquêteurs avait agi de manière irrégulière ou outrepassé ses pouvoirs. S'agissant du contrôle effectué par le conseil, celui-ci avait pour instructions d'agir de manière indépendante de l'équipe d'enquêteurs et de donner des avis indépendants ; le requérant n'a pas affirmé que le conseil ait commis des erreurs en rendant ses avis. Enfin, l'interdiction de saisir des documents soumis au secret professionnel de l'avocat fournissait une garantie concrète contre toute ingérence dans le secret professionnel et l'administration de la justice, sachant que la saisie de ces documents pouvait être contestée

en justice et donner lieu le cas échéant au versement de dommages-intérêts. La perquisition n'était donc pas disproportionnée aux buts légitimes visés : défaut manifeste de fondement.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : Le grief que le requérant tire de l'article 8 ayant été rejeté pour défaut manifeste de fondement, l'intéressé n'a pas de grief défendable aux fins de l'article 13 : défaut manifeste de fondement.

VIE FAMILIALE

Annulation d'une décision de justice ordonnant le retour de l'enfant à son père aux Etats-Unis, le temps passé créant un risque de trouble psychologique en cas de séparation de la mère : *recevable*.

SYLVESTER - Autriche (N° 36812/97 et N° 40104/98)

Décision 26.9.2002 [Section I]

Le premier requérant est un ressortissant des Etats-Unis, et la seconde requérante sa fille, née en 1994. La mère de celle-ci est de nationalité autrichienne. Le 30 octobre 1995, la mère quitta avec sa fille le domicile familial, situé dans le Michigan, et retourna en Autriche sans le consentement du premier requérant. Le lendemain, ce dernier demanda aux tribunaux autrichiens d'ordonner le retour de sa fille, en invoquant la Convention de 1980 de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il s'agit de la première d'une longue série de décisions rendues par les tribunaux autrichiens et américains.

Le premier jugement émis le 20 décembre 1995 par le tribunal de district pour les affaires civiles de Graz ordonna le retour de la seconde requérante à l'ancien domicile familial. Selon ses termes, la mère avait illicitement déplacé l'enfant au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye. L'argument de la mère selon lequel le retour de sa fille exposerait celle-ci à un danger physique ou psychique (article 13 b) de la Convention de La Haye) fut rejeté. La mère forma des recours auprès du tribunal régional pour les affaires civiles et de la Cour suprême, qui la déboutèrent. Le 27 février 1996, le premier requérant demanda l'exécution de l'ordonnance de retour. Le 16 avril 1996, un tribunal du Michigan accorda au premier requérant le divorce et confia à lui seul la garde de la seconde requérante. Le tribunal de district ordonna l'exécution de l'ordonnance de retour le 8 mai 1996. Une tentative à cet égard eut lieu le 10 mai 1996, sans succès. Cinq jours plus tard, la mère fit appel de l'ordonnance d'exécution, ce qui eut pour effet de la suspendre. Le tribunal régional annula l'ordonnance le 29 août 1996 et renvoya l'affaire devant le tribunal de district. Le 15 octobre 1996, la Cour suprême rejeta le recours formé par le requérant contre cette décision, au motif que le bien-être de l'enfant l'emportait sur toute autre considération et n'était pas affecté par le fait que la situation où celle-ci se trouvait – son retour pourrait entraîner pour elle un danger psychique – résultait des actions de sa mère.

Par une seconde décision du 29 avril 1997, le tribunal de district rejeta la demande du père. Selon l'avis donné par un expert en psychologie de l'enfant au tribunal, il s'était écoulé tellement de temps (un an et demi) depuis la dernière fois que la seconde requérante avait vu le premier requérant que celui-ci lui était devenu totalement étranger ; si elle était retirée à sa mère, elle courrait donc un grave danger psychique. Un mandat d'arrêt contre la mère fut décerné aux Etats-Unis. Même avec l'émission ultérieure d'une ordonnance lui permettant d'entrer aux Etats-Unis en toute sécurité, il n'était pas certain que, si elle se rendait dans ce pays avec l'enfant, elle n'en perde pas la garde par la suite. Le requérant fut débouté des recours qu'il forma contre cette décision auprès du tribunal régional et de la Cour suprême. Enfin, le tribunal de district confia à la seule mère la garde de la seconde requérante. Ce jugement devint définitif fin 1998.

Recevable sous l'angle de l'article 8.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation du directeur de publication d'une station de radio, d'un journaliste et d'une société nationale de radiodiffusion pour diffamation d'un fonctionnaire : *communiquée*.

RADIO FRANCE et autres - France (N° 53984/00)

[Section II]

La première requérante est la société nationale de radiodiffusion Radio France, le deuxième requérant est le directeur de publication de la société susnommée et le troisième requérant est journaliste pour une radio d'information dépendant de la même société. En janvier 1997, un hebdomadaire publia un article consacré à M. Junot dont le titre était le suivant : « révélations 1942-1943 : adjoint de Jacques Chirac à la mairie de Paris de 1977 à 1995, Michel Junot était sous-préfet à Pithiviers en 1942 et 1943. A ce titre, il veillait au maintien de l'ordre dans les deux camps d'internement de son arrondissement, Pithiviers et Beaune-la-Rolande ». Le 31 janvier 1997, dans le cadre du bulletin d'information radiophonique de 17 heures, le troisième requérant, citant comme source l'hebdomadaire, reprit certains éléments de l'article en question, et notamment le fait que M. Junot aurait organisé le départ d'un convoi de déportés vers le camp de Drancy. Le message d'information fut repris soixante-deux fois les 31 janvier et 1^{er} février. A plusieurs reprises, le 1^{er} février, il fut précisé dans les bulletins que M. Junot réfutait les accusations de l'hebdomadaire. Selon les requérants, cette précision fut systématiquement mentionnée à partir de 11 heures. M. Junot cita les requérants devant le tribunal correctionnel de Paris pour diffamation envers un fonctionnaire, en vertu de la loi sur la liberté de la presse de 1881 et de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, qui prévoit que lorsqu'un tel délit est commis par un moyen de communication audiovisuelle et que « le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public », le directeur de la publication est poursuivi comme auteur principal, et l'auteur comme complice. Le tribunal correctionnel déclara les deuxième et troisième requérants coupables, en qualité respectivement d'auteur et de complice, du délit de diffamation envers un fonctionnaire. Ils furent condamnés solidairement au paiement d'une amende et de dommages-intérêts. La société requérante fut déclarée civilement responsable et à titre de réparation civile fut condamnée à la diffusion d'un message informant les auditeurs du contenu du présent jugement. S'agissant de la responsabilité du deuxième requérant, en sa qualité de directeur de publication, la juridiction estima qu'il pouvait être exonéré de toute responsabilité s'agissant du premier communiqué, diffusé en direct. Elle constata, en revanche, que le message avait été repris ensuite en boucle, ce qui entraînait dans les prévisions de l'article 93-3 de la loi précitée et entraînait la responsabilité du deuxième requérant. Saisie par les requérants, la cour d'appel confirma le jugement de première instance. Quant à la responsabilité du deuxième requérant, la cour d'appel donna l'interprétation suivante de l'article 93-3 de la loi précitée : « le sens du texte est d'exonérer le directeur de publication d'un organe audiovisuel en cas d'émission en direct qu'il ne peut efficacement surveiller et contrôler quant à son contenu. Tel n'est pas le cas d'un bulletin d'information répétitif dont le contenu peut être surveillé et contrôlé pour peu que l'on prenne des dispositions à cette fin ». La cour estima, par ailleurs, que la notion de « fixation préalable » contenue dans la loi précitée n'impliquait pas forcément un enregistrement ; la fixation résulterait, selon la cour, de la répétition d'une information dont le contenu a été fixé, sans que cela n'implique nécessairement de procédé d'enregistrement. Le pourvoi en cassation des requérants, par lequel ils critiquèrent l'interprétation selon eux extensive de l'article 93-3 de la loi sur la communication audiovisuelle, fut rejeté.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et (2), 7, 10.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Mutation de fonctionnaires membres ou dirigeants de syndicats : *communiquée*.

ADEMYILMAZ - Turquie (N° 41496/98)

ONUK - Turquie (N° 41499/98)

ALTINDAG - Turquie (N° 41501/98)

ELCI - Turquie (N° 41502/98)

BINGOL - Turquie (N° 41959/98)

KILICOGU - Turquie (N° 42602/98)

KACMAZ - Turquie (N° 43606/98)

[Section I]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (SEXE)

Refus de verser l'indemnité pour charge militaire au taux « chef de famille » à la femme d'un couple de militaires : *irrecevable*.

DUCHEZ - France (N° 44792/98)

BLENEAU - France (N° 47910/99)

Décision 26.9.2002 [Section I]

Les requérantes sont des militaires de carrière dans l'Armée de l'air qui ont chacune épousé un de leurs collègues. Elles demandèrent à percevoir l'indemnité pour charges militaires au taux majoré de « chef de famille » comme leur époux, suite à un arrêt du Conseil d'État (dans une affaire Costa) ouvrant la possibilité de cumuler au sein d'un couple de militaires deux indemnités pour charge militaire au taux « chef de famille ». Le refus que l'administration militaire leur opposa se fondait sur l'impossibilité de verser deux fois à des conjoints une indemnité pour charges au taux majoré « chef de famille ». Cette décision fut annulée par le tribunal administratif avant l'entrée en vigueur d'une loi de validation. Finalement, le Conseil d'État décida que tout militaire marié, quelque soit son sexe, peut percevoir l'indemnité pour charges militaires au taux « chef de famille » mais que, dans les cas où les conjoints sont tous deux militaires, les majorations familiales ne se cumulent pas et ne sont versées qu'au chef de famille, soit l'époux en l'espèce.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1er du Protocole N° 1 combiné avec l'article 14 : ces deux articles s'appliquent car le droit à l'indemnité pour charges militaires, dans la mesure où il est prévu par la législation applicable, est un droit patrimonial. Les requérantes se virent refuser l'attribution de l'indemnité pour charge militaire au taux « chef de famille », puisque leur époux la percevaient déjà, pour éviter qu'un couple de militaires ne perçoive deux indemnités à taux majorés, les majorations familiales ne se cumulant pas. L'indemnité au taux « chef de famille » n'est pas attribuée en fonction du sexe de la personne mais est versée en pratique au membre du couple qui bénéficie de l'indice du solde le plus important afin que le couple ou la famille bénéficient d'une indemnité du montant le plus élevé possible. Il n'y a donc pas de traitement distinct entre l'homme et la femme. Il n'y a également pas de traitement distinct entre les couples mariés et les couples non mariés, comme le soutenait la seconde requérante (N° 47910/99). En fait, certains couples de militaires ont pu profiter d'une

faible du système juridique et ainsi cumuler deux indemnités, durant la période s'écoulant entre l'affaire Costa et l'introduction de la loi de validation. La requérante, bien qu'elle eut introduit sa requête durant cette période, n'a pas pu bénéficier de l'indemnité pour charges militaires au taux « chef de famille ». Il y a donc eu un traitement distinct entre la requérante et les militaires qui ont obtenu gain de cause devant le Conseil d'État suite à l'arrêt Costa. Toutefois, cette différence de traitement n'est pas contraire à la Convention. En effet, la loi de validation a été édictée dans un but légitime et la discrimination alléguée, qui résulterait de l'adoption de cette loi, poursuivait un objectif raisonnable. Dès lors, la pratique d'accorder l'indemnité au taux « chef de famille » au membre du couple bénéficiant de l'indice de solde le plus élevé apparaît légitime, raisonnable et proportionnée au but visé, même si dans les faits, c'est le plus souvent la personne de sexe masculin qui bénéficie de cette indemnité : défaut manifeste de fondement.

ARTICLE 34

LOCUS STANDI

Qualité pour introduire une requête d'une société nationale de radiodiffusion : *communiquée*.

RADIO FRANCE et autres - France (N° 53984/00)

[Section II]

(voir article 10, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Croatie)

Existence d'un nouveau recours interne à épuiser : *irrecevable*.

NOGOLICA - Croatie (N° 77784/01)

Décision 5.9.2002 [Section I]

En octobre 1995, le requérant engagea deux procédures devant un tribunal municipal contre deux journaux qu'il accusait de diffamation. Elles sont toutes deux encore pendantes devant les tribunaux internes.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 13 : en mars 2002, le Parlement croate adopta la loi portant amendement de la loi sur la Cour constitutionnelle. Le nouvel article 59 a) devint par la suite l'article 63 de la loi constitutionnelle de 2002 sur la Cour constitutionnelle. D'après cette disposition, la Cour constitutionnelle examine un recours constitutionnel même si tous les recours légaux n'ont pas été épuisés lorsque le tribunal compétent ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable. Cette disposition a donc supprimé les obstacles que la Cour a jugés décisifs lorsqu'elle a conclu dans l'affaire Horvat (*Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, arrêt du 26 juillet 2001) que l'ancien article 59 § 4 ne constituait pas un recours effectif en matière de durée de procédure. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait encore adopté aucune décision depuis l'introduction de ce nouveau recours, le libellé de l'article en cause est clair et signifie qu'il est spécialement conçu pour résoudre la question de la durée excessive des procédures devant les autorités internes. D'après cette nouvelle loi, toute personne estimant qu'une procédure portant sur des droits et obligations de caractère civil ou une accusation en matière pénale dirigée contre elle n'a pas été menée dans un délai

raisonnable peut former un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle doit connaître de ce recours et, si elle le juge fondé, fixer une date limite pour la décision sur le fond et octroyer une réparation. Or le requérant n'a pas formé pareil recours mais a soumis sa requête à la Cour en septembre 2001, alors que la législation n'était pas encore entrée en vigueur ; il se pose donc la question de savoir si l'on peut exiger de lui qu'il se prévale de ce recours avant que la Cour n'examine sa requête. La question de savoir si les recours internes ont été épuisés est normalement tranchée en fonction de la date de soumission de la requête, mais cette règle souffre des exceptions qui se justifient de par les circonstances propres à chaque affaire. D'un point de vue général, lorsque les Etats n'offrent pas de recours effectif en matière de durée de procédure, les individus doivent systématiquement soumettre leurs griefs à la Cour, ce qui à long terme peut affecter le fonctionnement du système de la Convention tant au plan national qu'international. Les procédures connaissant une durée excessive sont légion dans le système juridique croate et la Cour a reçu en peu de temps des centaines de requêtes dirigées contre ce pays invoquant la violation du critère de délai raisonnable. Pour ce qui est du requérant, ses procédures étant toujours pendantes, il a la possibilité d'user de ce nouveau recours qui pourrait lui offrir le redressement approprié car non seulement il prévoit l'octroi d'une réparation mais il oblige aussi la Cour constitutionnelle à fixer une date limite pour la décision sur le fond de l'affaire. Dès lors, le requérant doit se prévaloir de ce recours.

RECOURS INTERNES EFFICACE (France)

Durée de la procédure : caractère effectif du recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire.

MIFSUD - France (N° 57220/00)

Décision 11.9.2002 [Grande Chambre]

Le requérant se plaint de la durée d'une procédure en reversement d'astreinte pendante depuis 1994.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 13 : le recours ouvert en droit français par l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire a acquis à la date du 20 septembre 1999 le degré de certitude juridique requis pour devoir être utilisé aux fins de l'article 35(1). Il permet au justiciable d'obtenir un constat de manquement à son droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable ainsi que la réparation du préjudice en résultant pour toutes les procédures nationales sans distinction, qu'elle soient achevées ou pendantes. Ce recours purement indemnitaire s'analyse en un recours « effectif » au sens de l'article 35(1) de la Convention. Partant, tout grief tiré de la durée d'une procédure judiciaire introduit devant la Cour après le 20 septembre 1999, sans avoir été préalablement soumis aux juridictions françaises dans le cadre d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire, est irrecevable quel que soit l'état de la procédure au plan interne : non-épuisement.

ARTICLE 43

Le Collège a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre de l'arrêt suivant :

T.A. - Turquie (N° 26307/95)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n^{os} 42 et 43) :

McVICAR - Royaume-Uni (N^o 46311/99)

SPENTZOURIS - Grèce (N^o 47891/99)

Arrêts 7.5.2002 [Section I]

RIBES - France (N^o 41946/98 et N^o 50586/99)

Arrêt 7.5.2002 [Section II]

DEDE et autres - Turquie (N^o 32981/96)

Arrêt 7.5.2002 [Section III]

At.M. - Italie (N^o 56084/00)

Arrêt 7.5.2002 [Section IV]

MEULENDIJKS - Pays-Bas (N^o 34549/97)

GENTILHOMME, SCHAF-BENHADJI et ZEROUKI - France

(N^o 48205/99, N^o 48207/99 et N^o 48209/99)

GEORGIADIS - Chypre (N^o 50516/99)

Arrêts 14.5.2002 [Section II]

KARATAS et SARI - France (N^o 38396/97)

NUVOLI - Italie (N^o 41424/98)

GOTH - France (N^o 53613/99)

Arrêts 16.5.2002 [Section I]

D.G. - Irlande (N^o 39474/98)

CÂMARA PESTANA - Portugal (N^o 47460/99)

Arrêts 16.5.2002 [Section III]

PELTIER - France (N^o 32872/96)

SURPACEANU - Roumanie (N^o 32260/96)

Arrêts 21.5.2002 [Section II]

JOKELA - Finlande (N^o 28856/95)

Arrêt 21.5.2002 [Section IV]

TEMUR ÖNEL - Turquie (N^o 30446/96)

HACI ÖZEL - Turquie (N^o 30447/96)

AHMET ÖNEL - Turquie (N^o 30448/96)

MEHMET ÖNEL - Turquie (N^o 30948/96)

HACI OSMAN ÖZEL - Turquie (N^o 31964/96)

SZARAPO - Pologne (N^o 40835/98)

Arrêts 23.5.2002 [Section III]

GRONUŚ - Pologne (N° 29695/96)
McSHANE - Royaume-Uni (N° 43290/98)
Arrêts 28.5.2002 [Section IV]

W.F. - Autriche (N° 38275/97)
Arrêt 30.5.2002 [Section III]

YAĞMURDERELI - Turquie (N° 29590/96)
WESSELS-BERGERVOET - Pays-Bas (N° 34462/97)
FAULKNER - Royaume-Uni (N° 37471/97)
Arrêts 4.6.2002 [Section II]

LANDVREUGD - Pays-Bas (N° 37331/97)
Arrêt 4.6.2002 [Section I (ancienne composition)]

SAILER - Autriche (N° 38237/97)
KATSAROS - Grèce (N° 51473/99)
Arrêts 6.6.2002 [Section I]

MARQUES FRANCISCO - Portugal (N° 47833/99)
Arrêt 6.6.2002 [Section III]

WILLIS - Royaume-Uni (N° 36042/97)
Arrêt 11.6.2002 [Section IV]

ANGUELOVA - Bulgarie (N° 38361/97)
MEREU et S. NAVARRESE s.r.l. - Italie (N° 38594/97)
Arrêts 13.6.2002 [Section I]

TURKITE IS BANKASI - Finlande (N° 30013/96)
UTHKE - Pologne (N° 48684/99)
Arrêts 18.6.2002 [Section IV]

KOSKINAS - Grèce (N° 47760/99)
Arrêt 20.6.2002 [Section I]

BURHAN BILGIN - Turquie (N° 20132/92)
LEYLI BILGIN - Turquie (N° 20133/92)
MUNIR BILGIN - Turquie (N° 20134/92)
CANLI - Turquie (N° 20136/92)
GÜNAL - Turquie (N° 20142/92)
ISMET SEN - Turquie (N° 20153/92)
MAHMUT SEN - Turquie (N° 20154/92)
KEMAL SEN - Turquie (N° 20156/92)
MEHMET TAŞDEMİR - Turquie (N° 20158/92)
IĞDELI - Turquie (N° 29296/95)
FILIZ et KALKAN - Turquie (N° 34481/97)
Arrêts 20.6.2002 [Section III]

BERLIŃSKI - Pologne (N° 27715/95 et N° 30209/96)
AL-NASHIF et autres - Bulgarie (N° 50963/99)
Arrêts 20.6.2002 [Section IV (ancienne composition)]

COLOMBANI et autres - France (N° 51279/99)
Arrêt 25.6.2002 [Section II]

MIGON´ - Pologne (N° 24244/94)
Arrêt 25.6.2002 [Section IV]

L.R. - France (N° 33395/96)
D.M. - France (N° 41376/98)
DENONCIN - France (N° 43689/99)
DELIC´ - Croatie (N° 48771/99)
ERYK KAWKA - Pologne (N° 33885/96)
Judgments 27.6.2002 [Section I]

Article 44(2)(c)

Le 4 septembre 2002 le collège de la Grande Chambre a rejeté les demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

KOMANICKY - Slovaquie (N° 32106/96)
Arrêt 4.6.2002 [Section IV]

P. S. - Allemagne (N° 33900/96)
Arrêt 20.12.2001 [Section III]
(voir Note d'Information n° 37)

DELBEC - France (N° 43125/98)
Arrêt 18.6.2002 [Section IV]

PERHIRIN et autres - France (N° 44081/98)
Arrêt 14.5.2002 [Section II]

ITAL UNION SERVIZI S.A.S - Italie (no. 1) (N° 44396/98)
Arrêt 12.2.2002 [Section IV]

ITAL UNION SERVIZI S.A.S - Italie (no. 2) (N° 44913/98)
Arrêt 12.2.2002 [Section IV]

ITAL UNION SERVIZI S.A.S - Italie (no. 3) (N° 44914/98)
Arrêt 12.2.2002 [Section IV]

DE DIEGO NAFRIA - Espagne (N° 46833/99)
Arrêt 14.3.2002 [Section I (ancienne composition)]

OUZOUNIS et autres - Grèce (N° 49144/99)
Arrêt 18.4.2002 [Section I]
(voir Note d'Information n° 41)

ESSAADI - France (N° 49384/99) (arrêt du 26 février 2002 de l'ancienne section III)
Arrêt 26.2.2002 [Section III (ancienne composition)]
(voir Note d'Information n° 39)

SOLANA - France (N° 51179/99)
Arrêt 19.3.2002 [Section II]

BAILLARD - France (N° 51575/99)
Arrêt 26.3.2002 [Section II]

MIKULIĆ - Croatie (N° 53176/99)
Arrêt 7.2.2002 [Section I]
(voir Note d'Information n° 39)

XENOPOULOS - Grèce (N° 55611/00)
Arrêt 28.3.2002 [Section I]

BURDOV - Russie (N° 59498/00)
Arrêt 7.5.2002 [Section I]
(voir note d'Information n° 42)

V. I. - Italie (N° 51674/99)
Arrêt 11.12.2001 [Section II]

L. B. -Italie (N° 56087/00)
Arrêt 12.2.2002 [Section IV]

VASILIU - Roumanie (N° 29407/95)
Arrêt 21.5.2002 [Section II]

HODOS et autres - Roumanie (N° 29968/96)
Arrêt 21.5.2002 [Section II]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

RESPECT DES BIENS

Salaire minimum des serveurs incluant les pourboires : *non-violation*.

NERVA et autres - Royaume-Uni (N° 42295/98)
Arrêt 24.9.2002 [Section II]

En fait : Les requérants étaient tous serveurs. Tous les pourboires qu'ils recevaient étaient mis dans une cagnotte et répartis à la fin de chaque semaine. A l'origine, les pourboires inclus dans les paiements par chèque ou par carte de crédit étaient versés sous la forme de paiements en espèces d'un montant équivalent mais, par la suite, ces montants furent ajoutés aux bulletins de salaire hebdomadaires des requérants sous la rubrique « supplément de salaire ». Ce système fut finalement accepté par le personnel. Les adjonctions aux paiements par chèque ou par carte de crédit faisaient l'objet de déductions par l'employeur au titre de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Les requérants, qui à l'époque des faits touchaient le salaire minimum légal, poursuivirent leur employeur pour rupture de contrat, contestant le droit de celui-ci de compter ces pourboires comme une partie de leur rémunération minimum. La Cour d'appel estima que les pourboires sous forme d'adjonctions à des paiements par chèque ou par carte de crédit devaient être pris en compte dans le cadre de l'exigence de la rémunération minimum, indépendamment de l'intention du client. Les requérants se virent refuser l'autorisation de faire appel.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Il n'est pas en litige que la propriété des pourboires payés au moyen de chèques ou de cartes de crédit a été transférée à l'origine à l'employeur des requérants et que ceux-ci ont reçu leur part de pourboires conformément à ce qui avait été consenti. Dès lors, il n'y a pas eu atteinte au droit non contesté de chacun des requérants à une part appropriée des pourboires. Ils ont tous reçu les montants qu'ils auraient eus par l'intermédiaire du système de la cagnotte, moins les contributions pour les impôts et les cotisations sociales. En fait, ils les ont reçus plus rapidement puisque, contrairement à l'employeur, ils n'avaient pas à attendre l'encaissement du paiement par chèque ou par carte bancaire. En outre, le paiement leur aurait été garanti même si la transaction par chèque ou par carte de crédit s'était avérée frauduleuse. Les requérants n'ont pas contesté que leur employeur avait respecté son obligation légale de leur verser un salaire minimum. Ils ne peuvent pas revendiquer d'une part un droit aux pourboires et d'autre part un droit à une rémunération minimum calculée sans aucune référence à ces pourboires. Cette allégation ne pouvait être confirmée par la législation en cause telle qu'interprétée par les tribunaux internes. Le fait que les juridictions nationales ont décidé, dans un litige entre des justiciables privés, que les pourboires en question constituaient une « rémunération » ne pouvait en soi être considéré comme engageant la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1. La conclusion des juridictions internes selon laquelle l'employeur, et non le client, avait versé les salaires en question sur ses fonds propres ne saurait être considérée comme arbitraire ou manifestation abusive. De plus, les requérants ne peuvent alléguer qu'ils étaient légitimement en droit de s'attendre à ce que les pourboires en question ne soient pas inclus dans leur rémunération. Pareille thèse présupposerait que cette inclusion eût été contraire à l'intention du client, ce qui constituait une base trop imprécise pour fonder une espérance légitime pouvant donner lieu à l'existence d'un « bien ».

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – Les requérants n'ont pas démontré avoir subi, du fait de la législation applicable ou de l'interprétation qu'en ont fait les juridictions internes, une discrimination par rapport aux personnes employées dans d'autres secteurs d'activité régis par la même législation. En fait, les requérants, qui travaillent dans un secteur relevant de la législation sur les salaires minimum, ont été traités plus favorablement que des employés de secteurs ne relevant pas de cette législation.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RESPECT DES BIENS

Réduction de pensions de retraite complémentaires suite à une modification de la loi : *communiquées*.

BUCHHEIT et MEINBERG - Allemagne (N° 51466/99 et N° 70130/01)

[Section III]

Les requérants étaient agents contractuels de la ville de Hambourg. A l'époque à laquelle ils commencèrent de travailler le système de retraite complémentaire était régi par une loi de 1961, qui fut amendée à plusieurs reprises par la suite. En vertu d'une loi de 1981 portant modification de ladite loi, le calcul de la retraite devait s'effectuer sur la base des années de travail et le dernier salaire brut ; après 35 ans de travail, la retraite complémentaire pouvait s'élever au maximum à 75 % du dernier salaire brut. Une nouvelle loi de 1984 modifiant le calcul des retraites complémentaires établit que le calcul devrait s'effectuer non pas par rapport au dernier salaire brut mais par rapport au salaire net fictif d'un agent contractuel de la ville. Cela entraîna une réduction des pensions de retraite complémentaires des deux requérants ; le premier requérant allègue une réduction 95 % de sa pension complémentaire tandis que le second fait part d'une baisse de plus de 50 % de la sienne. A la suite d'une nouvelle loi relative aux retraites complémentaires de 1995, le calcul de la retraite complémentaire se fait sur la base des années de travail effectuées et le dernier salaire brut ; cette loi, cependant, ne s'applique qu'aux personnes embauchées après avril 1995. Les

requérants saisirent séparément les juridictions du travail afin qu'elles constatent que leurs droits à une pension complémentaire en vertu de la loi de 1981 n'étaient pas affectés par la loi de 1984. Les juridictions les déboutèrent de leurs prétentions. La Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir le recours constitutionnel qu'ils introduisirent chacun.

Communiquées sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE n° 7

REEXAMEN DE LA CONDAMNATION

Allégation selon laquelle le Conseil des marchés financiers et le Conseil d'Etat n'offrirait pas un double degré de juridiction dans le cadre de procédures disciplinaires : *irrecevable*.

DIDIER - France (N° 58188/00)

Décision 27.8.2002 [Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

Autres arrêts rendus en septembre 2002

Article 5(3)

GRISEZ - Belgique (N° 35776/97)

Arrêt 26.9.2002 [Section I]

durée d'une détention provisoire – non-violation.

Article 6(1)

BECKER - Allemagne (N° 45448/99)

Arrêt 26.9.2002 [Section III]

durée d'une procédure civile – violation.

DE LACZAY et autres - Suède (N° 30526/96)

Arrêt 24.9.2002 [Section IV]

durée d'une procédure civile – règlement amiable.

Article 10

MEHMET BAYRAK - Turquie (N° 27307/95)

Arrêt 3.9.2002 [Section II]

condamnations pour propagande séparatiste - règlement amiable.

Article 41

VASILOPOULO - Grèce (N° 47541/99)

Arrêt 26.9.2002 [Section I]

satisfaction équitable.

Article 1 du Protocole n° 1

AZAS - Grèce (N° 50824/99)

Arrêt 19.9.2002 [Section I]

caractère adéquat d'une indemnité d'expropriation, présomption irréfragable selon laquelle un profit est tiré d'une expropriation, limitation du remboursement par l'Etat des honoraires d'avocat - violation (voir les arrêts *Katkaridis et autres et Tsomtsos et autres* (*Recueils* 1996-V) and arrêt *Papachelas* (CEDH 1999-II)).

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux